

AG/RES. 1048 (XX-0/90)

APPUI EN FAVEUR DU PROCESSUS DEMOCRATIQUE EN HAÏTI

(Résolution adoptée à la huitième séance plénière
tenue le 8 juin 1990)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU:

La résolution adoptée par le Conseil permanent le 23 février 1990, CP/RES. 537 (805/90), sur la situation des droits de l'homme en Haïti;

Les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil permanent sur la démocratie et les droits de l'homme en Haïti, notamment les résolutions AG/RES. 824 (XVI-0/86), CP/RES. 502 (743/88), CP/RES. 489 (720/87) et CP/RES. 441 (644/86);

TENANT COMPTE:

Du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur sa visite en Haïti figurant dans son rapport annuel 1989/90 (AG/doc.2595/90) et la présentation de son rapport spécial sur Haïti (AG/doc.2595/90 add. 1);

De la déclaration du Président du Gouvernement provisoire d'Haïti devant le Conseil permanent le 25 mai 1990, dans laquelle a été pris l'engagement de tenir des "élections libres, honnêtes et crédibles", qui se dérouleront "sous l'autorité souveraine du Conseil électoral" du Gouvernement haïtien;

Du rapport verbal présenté par le Secrétaire général au Conseil permanent le 23 mai 1990 sur l'état de la coopération de l'OEA avec le Gouvernement provisoire d'Haïti dans le cadre du processus électoral de ce pays;

Des déclarations des pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) devant la présente Assemblée, réaffirmant leur solidarité avec le peuple d'Haïti et leur appui continu en faveur du processus électoral et des aspirations du pays au développement;

Du fait que la promotion et la consolidation de la démocratie représentative, compte tenu des principes de la non-intervention, est un but essentiel de l'Organisation des Etats Américains,

DECIDE:

1. D'affirmer sa solidarité avec le peuple haïtien et de renouveler son appui à ses aspirations légitimes à la paix et la démocratie sans ingérence extérieure et dans l'exercice de l'expression souveraine de sa volonté.

2. D'exprimer sa satisfaction devant l'amélioration de la situation des droits de l'homme sous le nouveau Gouvernement provisoire d'Haïti et formuler des vœux que de nouveaux efforts soient déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Haïti.

3. D'accorder un appui sans réserve au Gouvernement provisoire d'Haïti pour la mise en oeuvre diligente de son intention déclarée de tenir des élections libres et honnêtes aussitôt que possible cette année.

4. D'inviter expressément tous les gouvernements et les organisations internationales d'accorder au Gouvernement provisoire d'Haïti une assistance technique et une aide économique d'urgence nécessaires aux fins de la préparation et de la tenue d'élections libres et honnêtes et pour favoriser le développement et la stabilité démocratique de ce pays.

5. De poursuivre l'assistance qu'apporte l'OEA au Gouvernement provisoire d'Haïti en faveur de son processus électoral et de souhaiter vivement que cette assistance soit octroyée en coordination avec la Communauté des Caraïbes et autres organisations internationales.

6. D'inviter tous les Etats membres à soutenir les efforts de l'OEA en Haïti moyennant l'apport de ressources financières et/ou d'observateurs compétents du processus électoral.

7. De demander expressément au Gouvernement provisoire d'Haïti et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de maintenir leur coopération en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays.

8. De demander au Secrétaire général de tenir régulièrement informé le Conseil permanent de la situation de l'appui qu'apporte l'Organisation au processus électoral d'Haïti et, conformément à la résolution AG/RES. 991 (XIX-0/89), de lui soumettre un rapport détaillé à sa vingt et unième Session ordinaire.

0235c-2.90F